



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

**COMMUNE DE GARDANNE**

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**Arrêté n°2023-2689**

**OBJET: Réglementation du stationnement lors d'une vente de sapins sur le parking Savine, du mercredi 29 novembre au samedi 23 décembre 2023.**

*Le Maire de Gardanne,*

**Vu** la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 et L. 2213-6, portant dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, L.325-1 à L.325-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-12,

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 et suivants,

**Vu** l'article R. 610-5 Code Pénal,

**Vu** l'organisation d'une vente de sapins sur le parking Savine du 29 novembre au 23 décembre 2023,

**Considérant** la demande présentée par la société "**COTE SAPINS**" d'organiser une vente de sapins sur la commune de Gardanne,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de cette vente, de réserver un emplacement sur le parking Savine,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur le parking Savine à partir du mercredi 29 novembre 2023 à 7 heures au samedi 23 décembre 2023 à 21 heures, dans l'angle de la rue Reynaud et avenue Léo Lagrange, sur les 4 places de stationnement attenantes à l'avenue Léo Lagrange, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :**

Des panneaux de signalisation seront mis en place par les services municipaux.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 22 novembre 2023

Le Maire

Hervé GRANIER



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

*affiché le :*

Annexe :



